Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20261022-2026_2_075-DE

COMMUNE DE FREHEL
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du jeudi 22 octobre 2026

Date de convocation : 16 octobre 2026
Date d'affichage : 16 octobre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 17
Nombre de Conseillers votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 22 octobre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de M Didier CHOLET, Maire.

Etaient présents : M CHOLET, Mme CHATELLIER, M BULTEZ, Mme LEGEMBLE, M HILLION, Mme COQUELIN, M LE BOURDONNEC, Mme DURAND, M BLONDEL, Mme AMIOT, M GREBERT, Mmes PELLAN, BEAUVALLET, M RAULT Rémy, Mme ROSSELOT, M RAULT Jean-Pierre, Mme MEHOUAS formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mme MAIGNAN-NABUCET pouvoir à Mme DURAND, M SERRANDOUR pouvoir à Mme CHATELLIER

Etaient absents :

Mme Frédérique PELLAN est nommée secrétaire.

RAPPORTEUR : M BULTEZ

DELIBERATION N°2026-2-075 : Conditions de mise à disposition et de remisage à domicile des véhicules de service

L'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de mettre un véhicule à disposition d'agents lorsque leurs fonctions le justifient, dans des conditions fixées par une délibération. Chaque remisage à domicile doit faire l'objet d'une autorisation individuelle. Elle précise le nom de l'agent, le véhicule, la durée, le lieu de remisage, les déplacements autorisés et les consignes de sécurité.

Les autorisations sont révocables lorsque les nécessités de service ou les conditions de sécurité changent.

Aujourd'hui, certains agents communaux doivent pouvoir disposer rapidement d'un véhicule pour exercer leurs missions. Il est proposé de fixer, les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service pour trois catégories d'agents :

- Les agents de police municipale, lorsque leurs missions opérationnelles justifient la disponibilité d'un véhicule de service,
- Les agents des services techniques assurant des astreintes, lorsqu'ils doivent pouvoir intervenir rapidement pendant les périodes prévues au tableau d'astreinte. Leur autorisation de remisage sera limitée à ces périodes, sauf autre nécessité de service expressément autorisée,
- Le directeur des services techniques, au regard de ses fonctions de direction et de coordination des équipes, du suivi des bâtiments et équipements communaux, de l'organisation des travaux et de ses déplacements sur les sites de la commune ou auprès des fournisseurs et prestataires. Ces missions peuvent justifier qu'un véhicule de service lui soit attribué et remisé à son domicile, afin qu'il puisse rejoindre directement un site ou un lieu d'intervention lorsque le service l'exige.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, notamment son article 5, et le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 ;
Vu la délibération n° 2025-2-028 du 22 mai 2025 relative à l'organisation des astreintes et aux emplois concernés, prise après avis du comité social territorial compétent ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20261022-2026_2_075-DE

Considérant que certaines missions de police municipale, les fonctions du directeur des services techniques et les interventions des services techniques en période d'astreinte nécessitent la disponibilité d'un véhicule de service ;
Considérant la nécessité de fixer annuellement les conditions de cette mise à disposition et d'encadrer le remisage à domicile ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE des conditions de mise à disposition et de remisage à domicile des véhicules de services comme suit :

Article 1 — Champ et durée

Du 1er novembre 2026 au 31 décembre 2027, les véhicules de service de la commune peuvent être mis à disposition des agents dont les fonctions le justifient, dans les conditions de la présente délibération. Un renouvellement par délibération est nécessaire pour l'année suivante.

Article 2 — Agents et besoins éligibles

Sont éligibles :

1° les agents de police municipale pour les besoins opérationnels de leurs fonctions ;

2° le directeur des services techniques, pour ses missions de direction, de coordination et ses déplacements professionnels justifiant la disponibilité d'un véhicule de service ;

3° les agents des services techniques appelés à assurer des astreintes régulièrement organisées, pour les missions relevant des compétences communales, notamment intervention sur voirie, bâtiments…

Pour les agents mentionnés au 3°, la mise à disposition et le remisage à domicile sont justifiés par la nécessité d'une intervention rapide avec les matériels utiles pendant les seules périodes d'astreinte prévues au planning, ainsi que pour les interventions déclenchées dans ce cadre. Le maire ou son représentant détermine les bénéficiaires effectifs selon les nécessités du service.

Article 3 — Autorisation individuelle de remisage

Le remisage à domicile est subordonné à une autorisation écrite, personnelle, temporaire et révocable du maire ou de son représentant mentionnant l'identité et les fonctions de l'agent, l'identification du véhicule, l'adresse et les conditions de stationnement, les dates ou périodes autorisées, les trajets et interventions permis ainsi que les obligations de sécurité. Pour les astreintes techniques, elle est articulée avec le tableau d'astreinte ; le véhicule est normalement restitué à l'issue de la période autorisée. L'autorisation peut être suspendue ou retirée pour nécessité de service, changement de situation, défaut de permis, insuffisance de sécurité ou manquement aux règles d'utilisation.

Article 4 — Usage exclusivement professionnel

Les véhicules sont affectés aux seules missions du service, aux interventions autorisées et aux trajets directs expressément prévus dans l'autorisation individuelle. Tout usage personnel, détour de convenance, prêt à un tiers ou transport de personnes étrangères au service est interdit, sauf nécessité inhérente à la mission. Le remisage ne confère aucun droit à l'usage privé du véhicule ni, à lui seul, aucune obligation de disponibilité permanente.

Article 5 — Sécurité, suivi et frais

L'agent doit disposer d'un permis valide, respecter le code de la route, stationner le véhicule dans les conditions de sécurité fixées par l'autorisation, protéger les clés, équipements et documents, renseigner le suivi des déplacements et déclarer immédiatement tout sinistre ou anomalie. La commune prend en charge les frais de carburant, d'entretien et d'assurance correspondant à l'usage autorisé ; les infractions personnellement imputables au conducteur sont traitées selon les règles applicables. Le maire ou son représentant s'assurent au préalable que le contrat d'assurance couvre les trajets autorisés et le remisage au domicile.

Article 6 — Articulation avec les astreintes

La présente délibération ne vaut ni institution d'astreintes ni modification des emplois concernés, de leurs modalités d'organisation ou de leur rémunération et compensation, qui demeurent régis par la délibération spécifique applicable. Les interventions sont déclenchées selon les procédures du service, dans le respect des règles relatives au temps de travail et aux repos.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20261022-2026_2_075-DE

AUTORISE M le Maire ou son représentant à délivrer les autorisations individuelles correspondantes conformément aux conditions évoquées ci-dessus,
DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Didier CHOLET

Le Secrétaire,

Frédérique PELLAN

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 26 octobre 2026
Le Maire,
Didier CHOLET